

LA CONSTITUTION BELGE

(NL=Nederlandse tekst - DE=deutscher Text)
(NL - DE)

Table des matières



TITRE Ier: DE LA BELGIQUE FÉDÉRALE, DE SES COMPOSANTES ET DE SON TERRITOIRE

TITRE Ierbis : DES OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE DE LA BELGIQUE FÉDÉRALE, DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS

TITRE II: DES BELGES ET DE LEURS DROITS

TITRE III: DES POUVOIRS

CHAPITRE Ier: DES CHAMBRES FÉDÉRALES

Section I^{ère}: De la Chambre des représentants

Section II: Du Sénat

CHAPITRE II: DU POUVOIR LÉGISLATIF FÉDÉRAL

CHAPITRE III: DU ROI ET DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Section I^{ère}: Du Roi

Section II: Du Gouvernement fédéral

Section III: Des compétences

CHAPITRE IV: DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS

Section I^{ère}: Des organes

Sous-section I^{ère}: Des Parlements de communauté et de région

Sous-section II: Des Gouvernements de communauté et de région

Section II: Des compétences

Sous-section I: Des compétences des communautés

Sous-section II: Des compétences des régions

Sous-section III: Dispositions spéciales

aux tarifs d'imposition, aux exonérations ou à tout autre élément intervenant dans le calcul de l'impôt des personnes physiques.

Disposition transitoire

Pour ce qui concerne la prévention et le règlement des conflits d'intérêts, la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles reste d'application; elle ne peut toutefois être abrogée, complétée, modifiée ou remplacée que par les lois visées aux § 2 et 3.

CHAPITRE VI DU POUVOIR JUDICIAIRE

(NL - DE)

- *Art. 144*

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Toutefois, la loi peut, selon les modalités qu'elle détermine, habiliter le Conseil d'état ou les juridictions administratives fédérales à statuer sur les effets civils de leurs décisions.

- *Art. 145*

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

- *Art. 146*

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

- *Art. 147*

Il y a pour toute la Belgique une Cour de cassation.

Cette Cour ne connaît pas du fond des affaires.

- *Art. 148*

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les moeurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

- *Art. 149*

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

- *Art. 150*

Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.

- *Art. 151 (modification de la terminologie)*

§ 1er. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.

Par la voie du ministre visé à l'alinéa 1er, les gouvernements de communauté et de région disposent, en outre, chacun en ce qui le concerne du droit d'ordonner des poursuites dans les matières qui